

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant création du Comité de concertation du Centre du
Cinéma et de l'Audiovisuel**

A.Gt 09-07-1996

M.B. 04-09-1996

modifications:

A.Gt 18-09-1996 - M.B. 14-12-1996

A.Gt 21-05-1997 - M.B. 05-11-1997

A.Gt 20-02-2003 - M.B. 24-07-2003

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu le décret du 22 décembre 1994 portant diverses mesures en matière d'audiovisuel et d'enseignement, et plus particulièrement son article 5;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française ayant l'audiovisuel dans ses attributions,

Arrête :

Article 1^{er}. - II est créé un Comité de concertation du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel.

Article 2. - Le Comité de concertation a pour mission de remettre à la demande du Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions des avis sur toute question de politique relative à la production et à la diffusion cinématographiques et audiovisuelles.

Modifié par A.Gt 18-09-1996; A.Gt 21-05-1997; A.Gt 20-02-2003

Article 3. - § 1^{er}. Le Comité est composé de :

1° l'Administrateur général de la Communauté française ayant l'audiovisuel dans ses attributions, ou de son délégué, qui le préside;

2° 13 membres effectifs et 13 membres suppléants, désignés par le Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions, dont :

- 4 membres de l'association des Professionnels de la création et de la production audiovisuelles (PROSPERE)

- 4 membres représentant les producteurs professionnels, réunis notamment au sein de l'Union des Producteurs de Films francophones (UPFF) et de l'Association des Réalisateur-Producteurs francophones de documentaires (ARPF-DOC)

- 2 membres de l'Association belge des Distributeurs de films (ABDF)

- 2 membres de la Fédération des Cinémas de Belgique (FCB)

- 1 membre de l'Association des Producteurs, Editeurs, Réalisateur et Auteurs de Multimédias (APERAM)

3° un représentant de l'Institut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, proposé par lui;

4° un représentant de chaque télévision privée de la Communauté française, proposé par elles;

5° trois représentants des télévisions locales et communautaires, proposés par la Fédération des Télévisions locales et communautaires, l'A.S.B.L. Vidéotrame;



6° deux représentants de l'Association des Ateliers d'Accueil et de Production audiovisuelle (AAAPA), proposés par son conseil d'administration;

7° le Président et le Vice-Président de la Commission de Sélection des films, telle que créée par l'arrêté royal du 22 juin 1967, et le Président de la Commission des films, telle qu'instituée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 avril 1995;

8° trois représentants des télédistributeurs, proposés par l'Association des Câblo-opérateurs Wallons, a.s.b.l.

9° un représentant de l'Association des Comédiens (ASCO); (*inséré par A.Gt 20-02-2003*).

§ 2. Le Ministre désigne deux Vice-Présidents parmi les membres visés au § 1^{er} alinéa 2, du présent article.

remplacé par A.Gt 18-09-1996

§ 3. Les membres visés au § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 du présent article ont voix délibérative. Ils délibèrent valablement à la majorité des trois quarts des membres présents.

Les membres visés aux alinéas 3, 4, 5, 6 assistent aux travaux avec voix consultative.

Les membres visés à l'alinéa 7 assistent aux travaux et ne participent pas aux délibérations.

§ 4. Le Comité peut se faire assister d'experts ou inviter toute personne qu'il juge utiles à la réalisation de ses travaux ou de sa mission.

§ 5. Le Secrétariat du Comité de Concertation est assuré par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel.

Remplacé par A.Gt 20-02-2003

Article 4. - Le mandat des membres visés à l'article 3, § 1^{er}, 2°, est de deux ans renouvelable. En cas de vacance d'un mandat, un nouveau membre est désigné par le Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions. Dans ce cas, il achève le mandat du membre qu'il remplace.

Article 5. - [...] *Abrogé par A.Gt 18-09-1996*

Article 6. - Le Comité arrête son règlement d'ordre intérieur et le soumet au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions, qui l'approuve. Le règlement prévoit notamment le délai dans lequel les avis doivent être émis.

Article 7. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

Article 8. - Le Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'application du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 juillet 1996.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à
la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,

Mme L. ONKELINX

